RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40104
Numéro SIREN : 450 258 991
Nom ou dénomination : Abipa France

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000760

ABIPA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 14.690 euros
Siège social : 474 Rue des Moulins, 28260 La Chaussée-d'Ivry
450 258 991 RCS CHARTRES
(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le seize février,
A dix-sept heures,

La soussignée ABIPA CANADA INC., associée unique de la Société (ci-après l'« **Associée Unique** »), société Canadienne, dont le siège social est situé 3700 avenue des Grandes Tourelles, Boisbriand, Québec, Canada, J7H 0A1, représentée par Monsieur Jean BLONDIN,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Constatation de la démission du cabinet Exelmans de ses fonctions de co-commissaire aux comptes de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION
(Constatation de la démission du cabinet Exelmans de ses fonctions de co-commissaire aux comptes de la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de la lettre du cabinet Exelmans en date du 13 décembre 2022,

prend acte de la démission du cabinet Exelmans de ses fonctions de co-commissaire aux comptes et en conséquence de l'absence d'accomplissement de sa mission relatif à l'audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 823-2 et R. 233-15 du Code de commerce en vertu desquelles :

- les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes ; et

- les sous-groupes français contrôlés par une société non européenne sont exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe lorsque l'État dont ressort l'ensemble prévoit des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de la 7e directive.

Dans la mesure ou la société Abipa Canada respecte les obligations ci-dessus, la Société n'est pas tenue par l'obligation d'établir des comptes consolidés, et, à ce titre, n'est pas tenue de désigner un co-commissaire aux comptes, dans ce cadre l'Associée Unique **décide** que le cabinet Exelmans ne sera pas remplacé et que la mission de commissaire aux comptes sera effectuée uniquement par le cabinet Triaxe.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique **confère tous pouvoirs** au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

*
***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.



ABIPA CANADA INC.
Représentée par M. Jean BLONDIN
Associée Unique